

**ADDITIF TEMPORAIRE RELATIF A L'OPERATION PROMOTIONNELLE DE
JANVIER 2017 DENOMMEE « 4 JOURS EN OR »**

NOR : FDJJ1700476X

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément :

Des règlements des jeux de la « gamme Illiko® » suivants :

Règlements particuliers des jeux de loterie instantanée accessibles par Internet, figurant dans l'onglet « Jeux », rubriques « Illiko® Grattage » et « Illiko® Express » du site Internet www.fdj.fr et publiés au Journal officiel de la République française et leurs modifications successives.

Règlement de l'offre de jeux à tirages immédiats en ligne, figurant dans l'onglet « Jeux », rubrique « Illiko® Action » du site Internet www.fdj.fr et publié au Journal officiel de la République française et ses modifications successives.

- Des règlements des jeux de la « gamme tirage » ainsi que leurs modifications successives suivants :

Règlement du jeu Loto®, fait le 10 septembre 2008 et publié au Journal officiel de la République française du 23 septembre 2008, dont la dernière modification a eu lieu le 17 mai 2016 avec publication au Journal officiel de la République française du 12 juillet 2016 ;

Règlement de l'offre de jeux Euro Millions – My Million et du jeu Etoile + fait le 6 janvier 2004 et publié au Journal officiel de la République française le 27 janvier 2004 dont la dernière modification a eu lieu le 11 juillet 2016 avec publication au Journal officiel de la République française du 1^{er} septembre 2016 ;

Règlement du jeu JOKER+®, fait le 22 février 2006 et publié au Journal officiel de la République française du 2 mars 2006, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au Journal officiel de la République française du 22 avril 2016 ;

Règlement du jeu Keno Gagnant à vie, fait le 24 septembre 2007 et publié au Journal officiel de la République française du 30 septembre 2007, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au Journal officiel de la République française du 10 mars 2016 ;

- Du règlement du jeu Bingo live !®, fait le 3 août 2009 et publié au Journal officiel de la République française du 9 août 2009, dont la dernière modification a eu lieu le 25 mai 2016 avec publication au Journal officiel de la République française du 2 juin 2016 ;

République française
Ministère des finances et des comptes publics

- Ainsi que du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile, fait le 5 avril 2001 et publié au Journal officiel de la République française du 19 avril 2001 dont la dernière modification a eu lieu le 30 mai 2016 avec publication au Journal officiel de la République française du 2 juin 2016.

Les dates et heures mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2 – Conditions de participation

2.1 L'opération dénommée « 4 JOURS EN OR » (ci-après désignée l'« Opération ») est organisée dans les conditions décrites ci-dessous du jeudi 19 janvier 2017 à 00h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 23h59 (ci-après désignée la « Période de Participation »).

2.2 Les joueurs faisant enregistrer pour un montant minimum total de 15 euros une ou plusieurs prises de jeux aux jeux de la « gamme Illiko® » ou aux jeux de la « gamme tirage » et/ou au jeu Bingo Live!® visés à l'article 1, pendant la Période de Participation, sur les sites Internet www.fdj.fr, www.fdj.fr/portails/mob/, www.fdj.fr/portails/tab et/ou sur les applications qui peuvent être accessibles depuis différents supports tels que, ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes pour les jeux disponibles sur ces supports, participent à l'Opération.

2.3 Chaque tranche complète de 15 euros joués pendant la Période de Participation, que ce soit en une ou plusieurs prises de jeux, constitue une « Prise de Jeu Participante » à l'Opération. Ne peuvent être enregistrées au maximum que 12 Prises de Jeu Participantes par personne pendant la Période de Participation.

Il est entendu par « gamme Illiko® », la liste des jeux des gammes « Illiko® Grattage », « Illiko® Express » et « Illiko® Action » disponibles sur Internet pendant la Période de Participation. Certains jeux de la « gamme Illiko® » peuvent ne pas être disponibles sur les applications accessibles depuis les ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes. La liste des jeux de la « gamme Illiko® » est disponible à partir de la page Illiko®, accessible via l'url : <https://www.fdj.fr/jeux/illiko-jeux-de-grattage>, en cliquant sur les onglets « Illiko® grattage », « Illiko® Express » ou « Illiko® Action ».

Il est entendu par « gamme tirage », les jeux Loto® (avec ou sans Joker+®), l'offre de jeux Euro Millions-My Million (avec ou sans l'option Etoile+), Keno Gagnant à vie (avec ou sans Joker+®) et le jeu Joker+® disponibles sur les supports visés au sous-article 2.2. Aucune prise de jeux par abonnement souscrite en dehors de la Période de Participation ne pourra être prise en compte comme une Prise de Jeu Participante. Les prises de jeu enregistrées dans le cadre du service « Abo+ » pourront être considérées comme une Prise de Jeu Participante dès lors que l'enregistrement de la prise de jeu, simultané au prélèvement sur le compte FDJ® du joueur, a lieu pendant la Période de Participation.

2.4 Pour participer automatiquement au tirage au sort tel que défini à l'article 3, le joueur doit :

- avoir un compte FDJ® en cours de validité (c'est-à-dire non clôturé au sens du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile) à la date du tirage au sort définie au sous-article 3.1.

République française
Ministère des finances et des comptes publics

- effectuer pendant la Période de Participation, au moins une Prise de Jeu Participante. Il y a autant de Participations au tirage au sort que de Prises de Jeu Participantes pendant la Période de Participation, dans la limite de 12 Prises de jeux Participantes maximum par personne.

Article 3 – Lots

3.1 Dans le cadre de l'Opération, un tirage au sort parmi toutes les Prises de Jeu Participantes, effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice, est organisé afin de déterminer les gagnants des lots mis en jeu. Un tirage au sort aura lieu en principe le 24 janvier 2017. Si la date du tirage au sort ne pouvait être respectée pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de 30 jours.

3.2 Est à gagner pour le tirage au sort promotionnel visé au sous-article 3.1, pour le 1^{er} tiré au sort, un lot de 100 000 euros versé sur son compte FDJ®, dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et téléphone mobile cité à l'article 1.

Il ne sera mis en jeu que la stricte dotation énoncée. Il ne peut être attribué qu'un seul lot par compte FDJ®.

3.3 Modalités d'attribution du lot de 100 000 euros

3.3.1. Le lot de 100 000 euros est versé sur le compte FDJ® du gagnant tiré au sort (tel que défini au sous-article 3.2) dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et téléphone mobile cité à l'article 1. Le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant et en fournissant un Relevé d'Identité Bancaire correspondant au compte bancaire enregistré dans leur compte FDJ® conformément aux dispositions du règlement général des jeux de loterie de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile. Dans ce cadre, La Française des Jeux enverra à l'adresse du gagnant un courrier électronique ou postal lui demandant d'envoyer une photocopie recto/verso d'un document probant, en cours de validité, émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance et une photographie, revêtue de la signature de l'intéressé précédée de la mention « conforme à l'original », ainsi que de son relevé d'identité bancaire en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » sur la page d'accueil du site www.fdj.fr ou à l'adresse suivante : Service Clients FDJ® - TSA 36 707 – 95 905 CERGY PONTOISE Cedex 9.

3.3.2. Le gagnant du lot de 100 000 euros est informé de son gain par un message électronique envoyé dans les 15 jours ouvrés suivant la date du tirage au sort à l'adresse de courrier électronique renseignée par le joueur dans son compte FDJ®. Le gagnant qui a renseigné son numéro de téléphone sur son compte FDJ® pourra également être contacté par téléphone pour être informé de son gain.

3.4 Les joueurs dont le compte FDJ® viendrait à être clôturé entre la Prise de Jeu Participante (définie au sous-article 2.3) et le tirage au sort (défini au sous-article 3.1) ne pourront prétendre à aucun gain.

Article 4

La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

Article 5

La participation à l'Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'aux règlements cités à l'article 1.

Article 6

Les présentes dispositions seront publiées au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2017,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI